

COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE NOUVELLES MODALITÉS DE RECouvreMENT

L'essentiel :

Les entreprises dont le **chiffre d'affaires** réalisé au cours de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition à la taxe professionnelle, **est supérieur à 7.600.000 € HT** sont assujetties, au lieu de leur principal établissement, à une **cotisation minimale de taxe professionnelle égale à 1,5 % de la valeur ajoutée** qu'elles ont produite.

Dans le cas où la cotisation de taxe professionnelle est inférieure à la cotisation minimale, l'entreprise est tenue de s'acquitter spontanément d'un **supplément d'imposition** égal à la différence entre ces deux cotisations.

Jusqu'à présent, les entreprises redevables de ce supplément d'imposition devaient verser un **acompte auprès du comptable du Trésor** au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition et le **solde éventuellement dû** au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition.

A compter du 1^{er} novembre 2008, le recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle est **transféré au comptable du service des impôts des entreprises**. Le premier versement concerné à la suite de ce transfert sera celui de l'acompte du 15 décembre 2008.

Il est précisé d'une part, que les entreprises qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises continueront de déclarer et de payer leur cotisation auprès de ce service et d'autre part que les paiements relatifs à la cotisation minimale devront désormais être effectués **par virement lorsque le montant excède 50.000 €**

Contact : Tiphaine Fritz Mail : fritzt@fntp.fr . - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2008-591 du 23 juin 2008,

Bulletin Officiel des Impôts 12 A-1-08 du 15 octobre 2008